DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR
Arrondissement de DINAN
Canton de DINAN-OUEST
Commune de QUEVERT

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-212202592-20260128-2026_002-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 janvier 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice = 24 ; de présents = 17 ; de votants = 22

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures zéro minutes, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LANDURÉ, Maire de QUÉVERT.

Date de convocation : 22/01/2026
Date de publication : 03/02/2026

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Catherine DENIEL, Sylvie LESNÉ, Mélanie DEQUÉ, Éric YGER, Joseph BRAULT, Yannick LUCAS, Didier LESAICHERRE, Françoise LEOST-TREMEL, Nathalie BONNOUVRIER, Maryam ABOU-MERHI, Dimitri GEA, Clément ROUSSEAUX, Brigitte JUGUE-FOURNET, Jean-Luc ALLORY, Anne CHARRÉ, Jean-Yves ANGER

ABSENT : Mélanie RIO, Arnaud AUBAULT

ABSENTS EXCUSES : Francis ADNOT (pouvoir à Dimitri GEA), Christophe LECLERC (pouvoir à Eric YGER), Bénédicte RUISSEAU (pouvoir à Philippe LANDURÉ), Antoine DEGUEN (pouvoir à Clément ROUSSEAUX), Sylvie MEUNIER (pouvoir à Brigitte JUGUÉ-FOURNET)

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Luc ALLORY

≺≺ ≻≻

AFFAIRE 2026.002 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CDG22 ET ACCEPTATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTÉ

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, **ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités, dont la commune de Quévert, ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé. Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Il convient désormais de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif proposé par le CDG.
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-212202592-20260128-2026_002-DE

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ
RETIENT la procédure de la convention de participation pour les risques santé, pour un effet des garanties au 1er mars 2026.
VERSE une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581.
Cette participation, votée par délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2012, s'élève à un montant mensuel brut de

- **20€ pour un agent seul**
- **30€ pour un agent avec conjoint**
- **50€ pour un agent avec enfants** (plafond limité à 2 enfants, la cotisation étant gratuite à partir du 3ème enfant).

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,
Philippe LANDURÉ

